

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Saint-Brieuc, le 20 décembre 2019

Service environnement

Affaire suivie par :
Claire TREHET
Tél : 02.96.62.47.76.
Fax : 02.96.33.29.05
claire.trehet@cotes-
darmor.gouv.fr

Motifs de décision

Consultation du public sur l'arrêté autorisant des mesures de destruction et des mesures d'effarouchement de choucas des tours (*Corvus monedula*)

L'arrêté préfectoral autorisant des mesures de destruction et des mesures d'effarouchement de Choucas des tours (*Corvus monedula*) est soumis à la consultation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement. Il a donc été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor du 29 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus.

Le projet d'arrêté autorise la destruction (piégeage et tir) de 8 000 choucas des tours sur deux ans sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor (1^{er} document). Il précise que les destructions seront opérées uniquement par des personnes désignées par la présidente de la FDSEA. Celles-ci feront l'objet d'arrêtés d'autorisations individuelles (2^{ème} document).

Motifs au maintien de la dérogation telle que présentée :

La demande de dérogation pour la destruction et l'effarouchement de choucas des tours déposée en date du 20 mai 2019 par la FDSEA, fait suite à une réflexion engagée sur le département pour cette espèce depuis 2011 :

- 2011 : suite à de nombreuses plaintes reçues, **mise en place d'un groupe de travail** par la DDTM des Côtes d'Armor, regroupant les lieutenants de louveterie, la Chambre d'agriculture, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), la fédération des chasseurs, le Groupe d'études ornithologiques des Côtes-d'Armor (GEOCA), la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FGDON), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, et des agriculteurs, afin d'examiner les conditions dans lesquelles une dérogation autorisant la destruction de choucas de tours pourrait être sollicitée sur tout ou partie du département, compte tenu de l'ampleur des dégâts causés par cette espèce. En parallèle, une première enquête est réalisée auprès des lieutenants de louveterie afin d'estimer et de localiser les zones où les populations de choucas sont les plus concentrées. Pour cela, un premier inventaire départemental « à dire d'experts » – sans valeur scientifique, ni exhaustivité – a permis d'obtenir **une première image cartographique d'estimation des populations**.
- 2012 : Réalisation d'une **compilation des plaintes écrites concernant les dégâts agricoles** liés à cette espèce (création d'un formulaire de dégâts). En un an, (juillet 2012 à juillet 2013), 355 plaintes ont été envoyées à la FGDON et ce sur 81 communes.

- 2014 : Faute de porteur de projet pour une demande globale, le groupe de travail propose de se diriger vers **des demandes portées individuellement par des exploitants agricoles particulièrement touchés** en attendant un projet plus global. Dans les situations individuelles fortement dégradées en termes de dégâts particulièrement importants constatés et sans solution alternative efficace, la FGDON a apporté son appui aux agriculteurs pour les aider à constituer des **dossiers de demande de dérogation argumentés et complets**. Le plan du dossier type de demande de dérogation individuelle a été validé par le groupe de travail en 2013. L'ONCFS a accepté la mission de confirmer l'espèce en cause, de procéder à une évaluation des populations présentes et, le cas échéant, de constater des dégâts. **Sept dossiers de dérogations individuelles ont donc été déposés au final par des agriculteurs pour autoriser la destruction à tir de 1750 oiseaux**. Les opérations, organisées et encadrées strictement par **les lieutenants de louveterie**, étalées sur 2015-2016 se sont déroulées **au moment le plus opportun** en fonction des situations (colonies présentes dans des bâtiments agricoles en permanence ou colonies opportunistes causant des dégâts sur semis et cultures). Les interventions des louvetiers se sont déroulées avec plus ou moins de réussite selon les communes, les oiseaux ayant un comportement erratique en fonction de la saison.
- 2017 : devant la recrudescence des dégâts, il a été décidé d'effectuer **une demande globale sur tout le département, en ciblant dans un premier temps, les opérations de destruction sur les exploitations ayant sollicité une intervention pour des dégâts avérés, et pour lesquelles les dortoirs des choucas avaient été localisés**. Cette demande a reçu un avis favorable du CSRPN de Bretagne **pour la destruction de 4000 choucas sur deux ans** et sur l'ensemble du département (arrêté préfectoral en date du 2 juin 2017). Les opérations ont été menées, toujours avec l'appui des lieutenants de louveterie. Les attaques massives des cultures par les choucas au printemps 2019 ont conduit, par deux arrêtés successifs en juin et juillet 2019, à porter le quota initial de 4000 choucas à 10 000.
- 2019 : La DDTM a, dans le même temps, au printemps 2019, **reçu un dossier de demande de dérogation porté par la FDSEA 22**, étayé sur une étude de dynamique des populations co-produite par le Conseil départemental et la Chambre d'agriculture et reprenant l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction (constatation et estimation des dégâts, mesures alternatives...) . Le dossier portant **sur un quota de destruction de 12 000 animaux** a été instruit et transmis au CSRPN pour avis. Le CSRPN s'en est aussitôt dessaisi et l'a transmis à l'échelon national (Conseil national de la protection de la nature - CNPN). Celui-ci a rendu son avis fin août en accordant un **quota de 8000 animaux sur deux ans. L'avis est par ailleurs assorti d'un certain nombre de recommandations**.

L'arrêté préfectoral présenté reprend le quota de 8000 oiseaux accordé par le CNPN, ainsi que les recommandations de ce dernier. Il est valable sur l'ensemble du département car même si, historiquement, les populations sont largement installées à l'ouest du département, de nouveaux foyers de populations entraînant de forts dégâts agricoles sont constatés à l'ouest du département depuis quelques années. Les retours d'expériences des opérations précédentes montrent la difficulté de fixer précisément les opérations sur des secteurs définis car les populations circulent en fonction des périodes de l'année, de leur cycle biologique, des lieux de repos ou de nidification et des lieux d'alimentation. L'arrêté est prévu sur deux ans mais en lien direct avec les arrêtés individuels qui pourront être limités aux périodes auxquelles les dégâts sont avérés.

L'arrêté ne concerne que les dégâts agricoles : les opérations d'effarouchement ou de destruction ne pourront être engagées qu'après constatations avérées des dégâts et selon une procédure définie dans les arrêtés individuels. Des mesures de sensibilisations pour la limitation d'accès à l'habitat sont également prévues (bouchage cheminées...) en parallèle en terme de mesures alternatives en lien avec les maires des communes concernées.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer



Pierre BESSIN